

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, décembre 1969

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT POUR LES SAGES-FEMMES

La Commission vient de transmettre au Conseil trois propositions de directives fixant les modalités de la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services pour les sages-femmes.

Ces propositions font suite à l'ensemble des propositions déjà transmises au Conseil dans le domaine des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques visées à l'article 57-3 du Traité (médecins, pharmaciens, praticiens de l'art dentaire, infirmier (e)s, opticiens-lunetiers).

Ces propositions apportent les solutions aux problèmes que soulève, dans l'immédiat, la liberté de circulation des sages-femmes.

Cela signifie d'une part le droit pour une sage-femme de s'installer dans un des États membres de la Communauté et d'autre part le droit d'exercer la profession dans l'ensemble de la Communauté à titre de "prestation de services", tout en restant établi dans le pays où elle exerce à titre principal.

Elles complètent en outre utilement le règlement relatif à la libre circulation des travailleurs du 15 octobre 1968 (1), en ce sens que les dispositions de reconnaissance mutuelle des diplômes y reprises concernent tant les salariées que les indépendantes.

Enfin, elles devraient promouvoir une meilleure répartition des sages-femmes sur le territoire de la Communauté qui connaît, en certains endroits au moins, une pénurie.

Les textes offrent toutes les garanties nécessaires pour que l'exercice de la profession de sage-femme par tout ressortissant d'un État membre s'effectue, dans l'ensemble de la Communauté, dans le respect de législations équivalentes de formation et de discipline professionnelle.

A cet effet, il est proposé aux États de coordonner d'abord les programmes de formation conduisant au diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme et de procéder ensuite à leur reconnaissance mutuelle.

Pour ce qui est de la discipline, les dispositions habituelles en la matière du droit d'établissement ont été reprises ; il s'agit plus particulièrement des dispositions relatives à l'inscription aux organisations professionnelles ainsi qu'aux conditions de moralité ou d'honorabilité requises pour l'accès ou l'exercice de cette profession dans les États membres.

(1) J.O. du 19 octobre 1968 n° L 257, page 2